

OEUVRES
DE
BOILEAU DESPRÉAUX,

40305

AVEC UN COMMENTAIRE

PAR M. DE SAINT-SURIN.

ORNÉES DE DOUZE FIGURES D'APRÈS DES DESSINS NOUVEAUX.

TOME PREMIER.

~~~~~  
SATIRES.  
~~~~~



A PARIS,

J. J. BLAISE, LIBRAIRE DE S. A. S. MADAME
LA DUCHESSE D'ORLÉANS DOUAIRIÈRE,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 61, A LA BIBLE D'OR.

M D CCC XXI.



BOILEAU DESPRÉAUX

N° 4.

TESTAMENT

DE BOILEAU DESPRÉAUX.

Par-devant les conseillers du roi, notaires, garde-notes et du scel de Sa Majesté, au châtelet de Paris, soussignés, fut présent Nicolas Boileau Despréaux, écuyer [a], demeurant cloître Notre-Dame [b], paroisse Saint-Jean-le-Rond [c], en une maison appartenante à M. l'abbé Lenoir [d], étant dans sa robe-de-chambre, couché sur son lit, dans l'alcove d'une chambre au premier étage de ladite maison, ayant vue par une croisée sur une terrasse donnant sur l'eau; infirme de corps, sain d'esprit, mémoire et jugement, comme il est apparu auxdits notaires, par ses paroles et entretien;

Lequel, dans la vue de la mort, dont le moment est connu à Dieu seul, ne desirant en être prévenu, sans avoir auparavant mis ordre à ses affaires et disposé de ses volontés, après avoir recommandé son ame à Dieu, et imploré l'aide de Jésus-Christ, glorieux rédempteur de tous les hommes, a fait, dicté et nommé auxdits notaires soussignés son tes-

[a] Nous avons parlé de l'origine de Despréaux, tome II, épître X, page 136, note 3, tome IV, pages 328 — 336.

[b] Ce cloître est en grande partie remplacé par la rue qui en porte le nom.

[c] L'église de cette paroisse fut démolie en 1748, et l'entrée de la *rue du Cloître Notre-Dame* en occupe aujourd'hui l'emplacement.

[d] L'abbé Le Noir, chanoine de Notre-Dame, étoit le confesseur de Despréaux; il l'assista pendant sa dernière maladie.

tament et ordonnance de dernière volonté, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, comme il en suit :

Ordonne son corps mort être enterré, sans pompe et sans aucun faste, dans la basse Sainte-Chapelle du Palais[a], à Paris, avec monsieur son père [b] et messieurs ses autres parents décédés, et qu'il soit chanté un service à messe haute, sondit corps présent, pour le repos de son ame ; veut et ordonne que la donation mutuelle, faite entre lui, *messire Jacques Boileau*, chanoine de la Sainte-Chapelle[c], et *monsieur de Puimorin* [d], ses frères, par-devant *Leclerc* et *Arouet* [e], notaires, le premier février mil six cent quatre-vingt-trois, soit exécutée, et, suivant icelle, que ledit *messire Jacques Boileau*, survivant ledit sieur Despréaux, prenne sur ses biens *quinze mille livres*, compris les cinq mille livres que ledit sieur Despréaux a profité par le décès dudit sieur de Puimorin ; en outre ledit sieur Despréaux *donne et lègue* audit sieur *Jacques Boileau dix mille livres* une fois payées, pour faire en tout vingt-cinq mille livres ; *donne et lègue* à *madame de Boisinnot* [f], sa sœur du premier lit, la somme de *dix mille livres* une fois payées, dont elle n'aura que

[a] *Voyez* sur la Sainte-Chapelle, divisée en haute et en basse, le premier chant du *Lutrin*, tome II, page 335, note 2. Despréaux fut enterré au-dessous de la place que son poëme avoit rendue si fameuse.

[b] *Voyez* sur le père de Despréaux, le tome II, pages 136, 137, notes 2, page 500, note 1.

[c] *Voyez* sur l'abbé Boileau la *notice biographique*, page xlv, note b, et page lxxij.

[d] *Voyez* sur Puimorin la même notice, page lxxj, note d.

[e] François Arouet, père de Voltaire, exerça long-temps les fonctions de notaire à Paris ; il fut ensuite receveur des vacations et amendes de la chambre des comptes.

[f] Nous n'avons pu rien découvrir sur madame de Boisinnot.

l'usufruit et jouissance, sa vie durant, et dont le fonds, après son décès, appartiendra à *mademoiselle de Sirmond*, sa petite nièce [a], laquelle ledit sieur Despréaux substitue audit fonds et propriété; *donne et lègue* à *madame Manchon*, sa sœur du second lit [b], et, à son défaut, à ses deux enfants, pareille somme de *dix mille livres* en propriété; *donne et lègue* à *mademoiselle Boileau Despréaux*, sa nièce [c], fille de M. Boileau, vivant greffier de la grand'chambre [d], semblable somme de *dix mille livres*, dont elle n'aura aussi que l'usufruit, sa vie durant, et dont, après son décès, le fonds appartiendra à *monsieur Manchon*, commissaire des guerres, neveu dudit sieur Boileau Despréaux, qui substitue ledit sieur Manchon à ladite demoiselle; *donne et lègue* à *monsieur Dongois*, greffier en chef, son neveu [e], ou, à son défaut, à ses descendants, *cinq mille livres*, une fois payées, en propriété; *donne et lègue* à *madame de La Chapelle*, sa nièce [f], pareille somme de *cinq mille livres*, et, à son défaut,

[a] Une sœur de Despréaux avoit épousé M. Sirmond, greffier du conseil de la grand'chambre du parlement de Paris. *Voyez* le tome II, épître V, page 60, note 4.

[b] Nous avons donné une lettre de l'auteur à madame Manchon, dont le mari étoit commissaire des guerres. *Voyez* le tome IV, pages 57, note b, 58, note a, ainsi que deux lettres de Racine, pages 67 et 304.

[c] Une plaisanterie de Racine, tome IV, page 85, note 1, nous apprend que l'humeur de cette nièce étoit à-peu-près la même que celle de sa mère, belle-sœur de Despréaux. On sait que la dernière n'est pas ménagée dans la X^e satire.

[d] *Voyez* sur ce greffier, mort en 1679, la *notice biographique*, page lxxviii.

[e] Il est parlé de M. Dongois, tome II, épître VI, page 64, note 2.

[f] Il est parlé de madame de La Chapelle, sœur de M. Dongois, tome IV, page 65, note a.

à ses enfants, en toute propriété; veut et entend que, si quelqu'un des légataires et substitués susnommés décèdent avant lui, leurs représentants et héritiers succèdent à leurs legs par souche; veut que tout ce qu'il a ci-dessus donné et légué à sa famille, montant à *soixante-cinq mille livres*, compris ce qui regarde ledit messire Jacques Boileau, son frère, soit fourni aux légataires en effets du nombre de ceux qu'il laissera lors de son décès; *donne et lègue à monsieur Boileau, son cousin, payeur des rentes du clergé [a], cinq cents livres de pension viagère et alimentaire, non saisissable, attendu sa destination: le fonds de laquelle pension sera de dix mille livres, et appartiendra, savoir, moitié à monsieur de La Chapelle, son petit neveu [b], et l'autre à madame de Saint-Dizant, sa petite nièce [c], et, à leur défaut, à leurs représentants par souche, auxquels il donne et lègue ledit fonds en propriété, et laquelle sera aussi fournie en effets dudit sieur testateur, qu'il aura lors de son décès; donne et lègue à Jean Benoist, son valet-de-chambre, six mille livres une fois payées, outre les gages qui se trouveront lui être dus, avec les habits, linges et hardes servant à la personne dudit sieur testateur, en reconnaissance de ses bons et assidus services; donne et lègue les*

[a] C'est celui que le testateur avoit, trente ans auparavant, désigné par ces vers de l'épître VI :

Un cousin, abusant d'un fâcheux parentage,
Veut qu'encor tout poudreux, et sans me débotter,
Chez vingt juges pour lui j'aïlle solliciter.

(Tome II, page 72, note 1.)

[b] Il est parlé de ce petit neveu, tome IV, page 304, note c. Nous avons donné plusieurs lettres qui lui sont adressées par Despréaux.

[c] Elle étoit sœur de M. de La Chapelle, dont il est fait mention dans la note précédente. Son mari, *Étienne Ferrant de Saint-Dizant*, étoit intendant des Menus-plaisirs.

sommes suivantes une fois payées, savoir : quatre mille livres à *Élisabeth-Marie Sernin*, sa servante domestique [a], à *La France*, son petit laquais, quinze cents livres, pour aider à lui faire apprendre métier et l'établir, et à *François*, son cocher, cinq cents livres, et à *Antoine*, ci-devant son jardinier [b], et à présent jardinier de M. Le Verrier [c], cinq cents livres, le tout, comme dit est, une fois payé, outre et sans diminution des gages qui se trouveront dus auxdits domestiques; donné et lègue à mondit sieur *Le Verrier*, son ami, quatre de ses plus beaux tableaux que ledit sieur *Le Verrier* choisira lui-même, et gardera pour l'amour dudit sieur *Despréaux*. A l'égard de tout ce qui restera audit sieur *Despréaux* de biens, en meubles et immeubles, après le présent testament exécuté, sans réserve, et de quelque nature qu'ils soient, il les donne et lègue et les destine pour les pauvres honteux des six petites paroisses de la Cité, qui sont *Saint-Pierre-aux-Bœufs* [d], *Saint-Pierre-des-Arcis* [e], *Saint-*

[a] Dans une épître que nous avons donnée, *Hamilton* parle de cette fille à *Despréaux* :

Vous devez pour un temps et quitter le sublime,
Et vous arracher à *Babet*.

(Tome IV, page 519, note a.)

[b] C'est à lui qu'est adressée la XI^e épître de son ancien maître, tome II, page 140.

[c] Le volume de correspondance contient une lettre de *Despréaux* à M. *Le Verrier*, page 501, et une lettre de ce dernier au duc de *Noailles*, page 563.

[d] L'ancienne église de *Saint-Pierre-aux-Bœufs*, située dans la rue qui en tire son nom, appartient à un tonnelier, qui en a fait son magasin.

[e] Sur l'emplacement de l'église de *Saint-Pierre-des-Arcis*, que l'on a démolie en 1800, on a ouvert une nouvelle rue qui communique à celle de *la Pelleterie*.

Martial [a], *La Madeleine* [b], *Sainte-Geneviève-des-Ardents* [c] et *Sainte-Croix* [d], lesquels pauvres honteux il fait ses légataires universels; et il ordonne que le montant dudit legs soit converti et perpétué en fonds dont le revenu sera distribué annuellement, par messieurs les curés desdites six paroisses, auxdits pauvres honteux, et il les prie et exhorte, et particulièrement monsieur le curé de *Saint-Pierre-aux-Bœufs*, son ami, de tenir la main à ce que cela s'exécute exactement, selon les règles et les formes des paroisses, et qu'à chaque distribution auxdits pauvres, on les charge et exhorte de prier Dieu pour l'ame de leur bienfaiteur [e]. Prie monsieur Dongois, greffier en chef, d'exécuter le présent testament, conjointement avec mondit sieur Jacques Boileau, chanoine, son frère, voulant qu'ils soient à cet effet saisis de tous ses biens, suivant la coutume de Paris; veut que toutes les nouvelles pièces et ouvrages que le sieur testateur a faits, même celui contre l'ÉQUIVOQUE, et qu'il vouloit comprendre dans une nouvelle édition, soient mis ès mains du sieur Billiot, libraire, demeurant rue de la Harpe, pour en faire son profit; lesdits nouveaux ouvrages se trouveront dans un portefeuille

[a] L'église de *Saint-Martial* fut abattue et supprimée en 1722.

[b] L'église de *la Madeleine en la Cité*, démolie il y a près de trente ans, a fait place au *Passage* qui en tire son nom.

[c] L'église de *Sainte-Geneviève-des-Ardents*, détruite en 1747 pour servir d'hospice aux Enfants-Trouvés, est aujourd'hui le *Bureau central d'admission* de ces mêmes enfants.

[d] Démolie vers 1797, l'église de *Sainte-Croix* est remplacée par une maison particulière.

[e] Ce legs devoit être considérable, d'après les expressions de l'abbé Boileau annonçant la mort de son frère à Brossette: « Il a donné, dit-il, la plus grande partie de ses biens aux pauvres. » (*Tome IV, page 665.*) Louis Racine, qui n'étoit pas également

à part [a]. Révoque tous testaments, codiciles ou autres dispositions testamentaires faits avant le présent, qui contient sa dernière volonté. Ce fut fait, dit et nommé par ledit sieur Despréaux auxdits notaires, et à lui, par l'un d'eux, l'autre présent, lu et relu, et qu'il a bien entendu, et y a persévéré; en ladite chambre, l'an mil sept cent onze, le deuxième jour de mars, dix heures du matin, et a signé [b] la minute des présentes, demeurée à Dionis, l'ainé, l'un des notaires soussignés. Signé Dupuis et Dionis, avec paraphe; et en marge, scellé ledit jour avec paraphe; et au-dessous, l'an mil sept cent onze, le samedi onze avril, le présent contrat a été insinué au deuxième volume des insinuations du Châtelet de Paris, suivant l'ordonnance et règlement, etc.

instruit de ses dernières dispositions, dit qu'il « laissa, par son testament, tout son bien aux pauvres. » (*Mémoires sur la vie de Jean Racine*, 1808, page 191.)

[a] Ces pièces sont probablement celles dont l'édition de 1713 fut augmentée; mais la XII^e satire, contre l'Équivoque, ne put pas y être comprise.

[b] Signature du testateur, calquée sur la minute du testament.

A handwritten signature in black ink, reading "M. Boileau" followed by a decorative flourish.

Ses lettres étoient signées *Despréaux*. Voyez le *Fac-simile* du billet inséré dans le volume de correspondance.